

~~MINISTÈRE~~

~~DE~~

~~AFFAIRES CULTURELLES~~

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

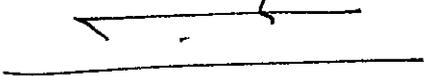
A R R Ê T É :

Article 1er.- Est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le dolmen sis dans la parcelle n° 241, lieudit "Peyrelevade", section B du plan cadastral de la commune de LIMEYRAT (Dordogne).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet de la DORDOGNE et au Maire de la commune de LIMEYRAT, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 juin 1980
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,


Christian PATTYN.